



HOTELA PRÉVOYANCE PROFESSIONNELLE

PLAN DE PRÉVOYANCE STANDARD POUR LES PERSONNES DE CONDITION INDÉPENDANTE

Valable dès le 1^{er} juillet 2011

Remplace tous les plans de prévoyance Standard
pour les personnes de condition indépendante précédents

Article 1 - Base

- Article 6, al. 3 des statuts
- Article 2 du règlement de prévoyance

Le plan de prévoyance pour les personnes de condition indépendante fait partie intégrante du règlement de prévoyance. Il complète les dispositions du règlement de prévoyance. En cas de divergences, les dispositions du plan de prévoyance pour les personnes de condition indépendante l'emportent.

Article 2 - Primauté de la prévoyance

Pour la prévoyance vieillesse, survivants et invalidité, le Fonds de prévoyance applique exclusivement la primauté des cotisations.

Article 3 - Assurés

¹Tous les indépendants, qui perçoivent un revenu annuel supérieur à CHF 20'880.-, peuvent s'assurer à titre facultatif :

- Dès le 1^{er} janvier qui suit l'accomplissement de leur 17^{ème} année pour la prévoyance survivants et invalidité.
- Dès le 1^{er} janvier qui suit l'accomplissement de leur 24^{ème} année pour la prévoyance vieillesse, survivants et invalidité.

²Demeurent réservées les dispositions de l'art. 14 al. 2 du règlement de prévoyance.

Article 4 - Revenu annuel

Le revenu annuel correspond au revenu AVS brut selon l'article 17 du règlement de prévoyance jusqu'à CHF 83'520.-.

Article 5 - Revenu assuré coordonné

¹Si le revenu annuel se situe entre CHF 20'881.- et CHF 27'840.-, le revenu assuré coordonné s'élève à CHF 3'480.-.

²Si le revenu annuel se monte à plus de CHF 27'840.-, le revenu assuré coordonné s'élève au revenu annuel réduit de CHF 24'360.-.

³Pour les assurés partiellement invalides, l'art. 4 OPP2 est applicable.

Article 6 - Cotisation

La cotisation est calculée sur la base du revenu assuré coordonné aux taux suivants :

ÂGE FEMMES & HOMMES	TOTAL	EPARGNE	RISQUE ET ADMINISTRATION	COTISATION D'ASSAINISSEMENT*
18-24 / 18-24	1.0%	--	0.9%	0.1%
25-34 / 25-34	9.0%	7.0%	0.9%	1.1%
35-44 / 35-44	12.0%	10.0%	0.9%	1.1%
45-54 / 45-54	17.0%	15.0%	0.9%	1.1%
55-64 / 55-65	20.0%	18.0%	0.9%	1.1%

*La cotisation d'assainissement est perçue jusqu'à ce que la Fondation atteigne un taux de couverture de 100%. Dès que le taux de couverture de 100% selon OPP2 sera atteint, cette cotisation sera affectée à la part « Risque et administration » et servira, en cas de résultat excédentaire, à constituer une réserve de fluctuation.

Article 7 - Bonifications de vieillesse

La bonification individuelle de vieillesse est calculée en pour-cent du revenu assuré coordonné. Les taux suivants sont applicables :

- Dès le 1^{er} janvier qui suit l'accomplissement de la 24^{ème} année : 7%
- Dès le 1^{er} janvier qui suit l'accomplissement de la 34^{ème} année : 10%
- Dès le 1^{er} janvier qui suit l'accomplissement de la 44^{ème} année : 15%
- Dès le 1^{er} janvier qui suit l'accomplissement de la 54^{ème} année : 18%

Article 8 - Rente de vieillesse

Pour le calcul de la rente de vieillesse sur la base du capital vieillesse individuel disponible lors de la retraite de l'assuré, les taux de conversion suivants s'appliquent :

ANNÉE DE NAISSANCE	HOMMES	FEMMES
Jusqu'à 1940	7.15%	7.20%
1941	7.10%	7.20%
1942	7.10%	7.20%
1943	7.05%	7.15%
1944	7.05%	7.10%
1945	7.00%	7.00%
1946	6.95%	6.95%
1947	6.90%	6.90%
1948	6.85%	6.85%
Dès 1949	6.80%	6.80%

²En cas de retraite anticipée le taux de conversion est réduit.

³En cas d'ajournement de la rente, le taux de conversion est augmenté.

⁴Ces taux peuvent être obtenus sur demande.

Article 9 - Rente d'enfant de retraité

La rente d'enfant de retraité correspond à 20% de la rente de vieillesse.

Article 10 - Rente de partenaire

¹En cas de décès d'un assuré, la rente de partenaire correspond à 60% de la rente d'invalidité.

²En cas de décès d'un rentier, la rente de partenaire correspond à 60% de la dernière rente allouée au rentier.

Article 11 - Rente d'orphelin

¹En cas de décès d'un assuré, la rente d'orphelin correspond à 20% de la rente d'invalidité.

²En cas de décès d'un rentier, la rente d'orphelin correspond à 20% de la dernière rente allouée au rentier.

Article 12 - Rente d'invalidité

En cas d'invalidité complète, la rente d'invalidité correspond à 6.8% du capital déterminant (capital-retraite acquis additionné des bonifications de vieillesse manquantes jusqu'à l'âge de la retraite, sans intérêts).

Article 13 - Rente d'enfant d'invalidité

La rente d'enfant d'invalidité s'élève à 20% de la rente d'invalidité.